

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Orléans, le 02/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STMICROELECTRONICS SAS

10 rue Thalès de Milet
CS 97155
37000 Tours

Références : VAT20240412
Code AIOT : 0010000740

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement STMICROELECTRONICS SAS implanté 10, rue Thalès de Milet CS 97155 37071 Tours. L'inspection a été annoncée le 08/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STMICROELECTRONICS SAS
- 10, rue Thalès de Milet CS 97155 37071 Tours
- Code AIOT : 0010000740
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de semi-conducteurs.

Les installations sont couvertes par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2007 relatif aux mesures de réhabilitation des terrains et des eaux souterraines polluées par de l'isopropanol et du losolin,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2009 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE surveillance initiale),
- l'arrêté préfectoral du 11 mars 2011 autorisant la société STMicroelectronics à poursuivre et à augmenter le volume de ses installations,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2012 prescrivant le suivi de substances dangereuses dans le milieu aquatique et la réalisation d'un programme d'actions de réduction des émissions de Nickel (RSDE surveillance pérenne),
- l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 prescrivant à la société STMicroelectronics des prescriptions complémentaires dans le cadre du projet TOURS 2015 (bâtiment Z),
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2014 prescrivant à la société STMicroelectronics la mise à jour de la situation administrative de l'établissement et de certaines prescriptions,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2016 relatif à la réalisation d'une étude préalable sur l'impact économique et social visant à établir un plan d'actions de réduction temporaire des émissions atmosphériques.

L'activité principale de l'établissement relève des rubriques suivantes :

- 2565.1.b et 2.a : Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique (mise en œuvre de cyanure) et volume des cuves de traitement > 1500 litres,
- 2564.a.2 : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des déchets - NC PdC n°1_VI_04/10/2022	Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 5.1.1 à 5.1.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Installations électriques - Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 7.3.3	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Défense incendie - NC PdC n°1_VI_22/12/2022	AP Complémentaire du 15/01/2014, article 9	Susceptible de suites	Sans objet
3	Travaux rabattement de la nappe - NC PdC n°3_VI_06/07/2023	AP Complémentaire du 23/06/2023, article art. 2	Susceptible de suites	Sans objet
4	Travaux rabattement de la nappe - NC PdC n°4_VI_06/07/2023	AP Complémentaire du 23/06/2023, article art. 2	Susceptible de suites	Sans objet
5	Travaux rabattement de la nappe - NC PdC n°6_VI_06/07/2023	Autre du 24/05/2023, article Dossier R.181-45 du CE	Susceptible de suites	Sans objet
6	Contrôle inopiné des effluents aqueux - PdC n°9_VI_20/12/2023	Code de l'environnement du 20/12/2023, article Article L. 171-3-1	Susceptible de suites	Sans objet
7	Mesures de Maîtrise des Risques / Liste	Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 7.5.1	/	Sans objet
8	Mesures de Maîtrise des Risques / Planification	Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 7.5.1	/	Sans objet
9	Mesures de Maîtrise des Risques / Enregistrement du suivi	Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 7.5.1	/	Sans objet
10	Mesures de Maîtrise des risques /	Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 7.5.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	Gestion des anomalies			
11	Récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg de NH3	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article point 2.12.1 de l'annexe I	/	Sans objet
12	Conditions de stockage et d'emploi de NH3	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article point 2.12 de l'annexe I	/	Sans objet
13	Installations de stockage et d'emploi de NH3	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article point 4.3.1 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets - NC PdC n°1_VI_04/10/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 5.1.1 à 5.1.3

Thème(s) : Autre, Séparation et conditions de stockage des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

article 5.1.1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- [...] ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un

stockage dans les meilleures conditions possibles.

article 5.1.2 : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. [...]. Les déchets d'emballage (→ déchets non dangereux) sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

article 5.1.3 : Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques [...].

Constats :

Constat du 4 octobre 2022 :

Lors de la visite du chantier LPE phase 1, la présence d'une benne de déchets divers non triés (dont des produits combustibles) a été constatée à proximité immédiate du groupe électrogène situé au Sud-Ouest du site.

L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait de déchets de chantier.

La non-conformité suivante a été formulée à l'issue de l'inspection du 4 octobre 2022 : **les conditions de collecte sélective, séparative en vue de la valorisation des déchets valorisables ainsi que les conditions de stockage (zones dédiées) ne sont pas respectées.**

Constat du 23 juillet 2024 :

En réponse au constat rappelé ci-avant, par courrier du 28 novembre 2022, l'exploitant a indiqué avoir retiré la benne de la zone concernée.

Une communication, dont copie jointe au courrier précité du 28 novembre 2022, a également été envoyée à l'ensemble des donneurs d'ordre du site afin de rappeler les obligations réglementaires sur ce point.

La visite in-situ de la déchetterie a permis de constater, par sondage, que l'exploitant réalise un tri à la source des déchets qu'il produit, afin de favoriser le recyclage et l'éventuelle valorisation de ces déchets. Les déchets contenus dans l'ensemble des bennes sont correctement identifiés.

Il a été constaté la présence d'un engin à moteur thermique stationné à proximité des déchets entreposés au niveau du palettier. D'autre part, quelques déchets de type DEEE sont entreposés à l'extérieur du auvent qui abrite la déchetterie, et exposés, de fait, aux éventuelles intempéries.

En regard de ces constats et éléments de réponse apportés le 28 novembre 2022, la non-conformité associée au point de contrôle n°1 de la visite d'inspection du 4 octobre 2022 est soldée.

Toutefois, la visite in-situ appelle le nouveau constat suivant : Il a été constaté la présence d'un engin à moteur thermique stationné sous l'auvent qui abrite l'installation de stockage de déchets, à proximité immédiate des déchets entreposés au niveau du palettier. Cet engin présente une source potentielle d'incendie en regard de la distance très faible qui le sépare des caisses d'emballage et/ou déchets entreposés sous abri. Par ailleurs, quelques déchets de type DEEE ne sont pas entreposés sous abri.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au Point de Contrôle n°1 (PdC n°1).

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Défense incendie - NC PdC n°1_VI_22/12/2022

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/01/2014, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- [...];
- des appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés implantés à 200 m au plus des installations et dont les caractéristiques sont en rapport avec le risque à défendre. Le volume d'eau disponible doit permettre une application d'au moins 2 h ;
- [...].

Constats :

Constat du 22 décembre 2022:

Pour mémoire, le 22 décembre 2022, l'inspection et le SDIS37 ont indiqué à l'exploitant :

- que les débits unitaires des Poteaux Incendie (PI) ne peuvent pas être cumulés et qu'il convient de disposer des débits en simultanés,
- qu'il est très peu probable que la canalisation du réseau de la ville de Tours qui alimente l'ensemble de ces PI puisse délivrer un débit minimal de 440 m³/h pendant 2 heures,
- que STM ne peut justifier aujourd'hui que les ressources actuelles du site permettent d'atteindre le débit requis pour la défense extérieure en cas d'incendie du bâtiment B (autres bâtiments non examinés lors de la visite).

L'exploitant a rappelé que les besoins en eau ont été réévalués à 570 m³/h, pendant 2 heures, pour le projet Gx, et qu'il est prévu de compléter les ressources en eau statiques, en vue d'une conformité au référentiel APSAD D9.

Ainsi, les mesures prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale à venir pour le projet Gx permettra également une mise en conformité des installations existantes à ce référentiel.

Dans ce contexte, la non-conformité suivante a été formulée à l'issue de l'inspection du 4 octobre 2022: **l'exploitant ne peut pas actuellement justifier que les ressources en eau disponibles sont suffisantes pour répondre aux besoins (540 m³/h pendant 2 heures - scénario majorant : incendie bâtiment B).**

Constat du 23 juillet 2024:

En réponse au constat rappelé ci-avant, par courrier du 20 juillet 2023, l'exploitant a transmis à

l'inspection un état de conformité de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie propres à son établissement, prescrits par l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2014 et rappelés ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 489 m³ et avec réalimentation par l'eau de ville qui alimente un système d'extinction automatique,
- une pomperie incendie capable de fournir au système d'extinction automatique incendie un débit total simultané de 180 m³/h ;
- un système d'extinction automatique à poudre au niveau des cuves de stockage de solvant dans le magasin O. Un système d'extinction automatique au CO₂ au niveau des postes de dépotage petits contenants de solvants dans le magasin O. Ces dispositions ne sont plus adaptées depuis la démolition de ce magasin, remplacé par 2 nouveaux bâtiments dont les murs sont REI 120. De plus, ces 2 bâtiments qui abritent le stockage des déchets de solvants et les liquides inflammables sont protégés par une extinction mousse à haut foisonnement;
- une motopompe mobile haute pression permettant de diffuser de la mousse à haut et bas foisonnement comprenant deux diffuseurs ;
- un robinet d'incendie armé avec 400 litres d'émulseur à proximité du magasin de stockage des solvants (magasin O) ;
- des produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l et des pelles. La réserve de produits absorbants est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- des produits neutralisants adaptés au risque en cas d'épandage de substance dangereuse ;
- des systèmes de détection automatique d'incendie ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- l'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention ;
- l'installation fixe de rideaux d'eau matérialisée au moyen de lances "queue de paon" le long du bâtiment O pour la zone de déchargement, afin de diminuer les émanations de vapeurs toxiques en cas de déversement d'acide fluorhydrique. Cette installation est équipée de raccord DN45 pour permettre un raccordement en eau par les services d'incendie et de secours.

En complément du courrier du 23 juillet 2023, en réponse au constat du 22 décembre 2022, l'exploitant a communiqué le 17 mai 2024 le résultat des mesures effectuées le 14 mai 2024 en simultané sur les poteaux incendie privés dédiés à la lutte contre un éventuel incendie au sein de son établissement :

- PI n°37261-906: 73m³/h sous 1 bar – Pression statique: 4,5 bars – diamètre 100;
- PI n°37261-907: 117m³/h sous 1 bar – Pression statique: 4,3 bars – diamètre 100;
- PI n°37261-908: 103m³/h sous 1 bar – Pression statique: 4,8 bars – diamètre 100;
- PI n°37261-974: 125m³/h sous 1 bar – Pression statique: 4,6 bars – diamètre 100;
- PI n°37261-975: 104m³/h sous 1 bar – Pression statique: 4,6 bars – diamètre 100;
- PI n°37261-976: 91m³/h sous 1 bar – Pression statique: 4,3 bars – diamètre 100;
- PI n°37261-nouveau: 128m³/h sous 1 bar – Pression statique: 4,5 bars – diamètre 100.

Sur la base de ces résultats, l'exploitant déclare qu'il dispose d'une ressource en eau suffisante pour lutter efficacement contre un incendie, ressource évaluée à 540 m³/h pendant 2 heures (scénario majorant : incendie généralisé du bâtiment B).

Pour mémoire, selon l'EDD du site, l'exploitant dispose également de poteaux de défense incendie extérieurs à l'établissement, implantés en périphérie du site avec la répartition suivante:

- PI n°TN 168: Pression dynamique à 60m³/h: 3,2 bars – Pression statique: 4 bars – diamètre 100 – 41, rue des Douets (angle rue Curie);
- PI n°TN 153: Pression dynamique à 60m³/h: 3,6 bars – Pression statique: 4 bars – diamètre 100 – Rue Pierre et Marie Curie (école Bellay);
- PI n°TN 154: Pression dynamique à 60m³/h: 3,8 bars – Pression statique: 4,4 bars – diamètre 100 – 15, rue de Hollande;
- PI n°TN 172: Pression dynamique à 60m³/h: 3,8 bars – Pression statique: 4 bars – diamètre 100 – face au 8, avenue du Danemark;
- PI n°TN 173: Pression dynamique à 60m³/h: 3,2 bars – Pression statique: 4,4 bars – diamètre 100 – 54, rue des Douets;
- PI n°TN 261: Pression dynamique à 60m³/h: 2,9 bars – Pression statique: 4 bars – diamètre 100 – 8, avenue du Danemark;
- PI n°TN 262: Pression dynamique à 60m³/h: 3,8 bars – Pression statique: 4,4 bars – diamètre 100 – rue de Hollande (angle 44, avenue du Danemark);
- PI n°TN 263: Pression dynamique à 60m³/h: 3,7 bars – Pression statique: 4,2 bars – diamètre 100 – avenue du Danemark.

Les éléments de réponse apportés par l'exploitant ne portent pas sur l'existence effective de ces ressources, qui par ailleurs sont susceptibles d'être alimentées par le même réseau d'eau. Cette ressource complémentaire n'est pas requise pour lutter efficacement contre un incendie, selon la D9A en vigueur. Néanmoins, elle est de nature à compléter les moyens privés dont dispose STMicroelectronics.

Dans ce contexte, la non-conformité associée au PdC n° 1 de la visite d'inspection du 22 décembre 2022 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Travaux rabattement de la nappe - NC PdC n°3_VI_06/07/2023

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/06/2023, article art. 2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution eaux de surface/traitement in situ eaux exhaure

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Un bac de décantation NEPHROS comportant 4 zones de décantation sera mis en place pour traiter l'ensemble des eaux de pompage.

En sortie du bac de décantation et jusqu'à un débit de pompage de 11 m³/h, les eaux seront dirigées dans le réseau d'eaux usées. En cas de débit de pompage supérieur à 11 m³/h, le surplus pourra être envoyé dans le réseau d'eaux pluviales.

Un débitmètre* sera mis en place via le décanteur NEPHROS pour contrôler l'ensemble du débit pompé durant la phase chantier.

Un débitmètre* devra également être installé pour comptabiliser les rejets qui iront dans le réseau d'eaux usées et ce qui iront dans le réseau d'eaux pluviales.

* ou compteur volumétrique (cf. engagements du dossier de demande du 24/05/2023)

Constats :

Constat du 6 juillet 2023:

Pour mémoire, du fait de la problématique de débit nominal des pompes mises en place, le 6 juillet 2023 l'exploitant a expliqué qu'il n'a pas été capable de faire fonctionner en continu la pompe de relevage des eaux décantées vers le réseau EU, avant le remplacement des pompes initialement installées par des pompes adaptées aux conditions réelles de pompage.

Ce dysfonctionnement a amené l'inspection à formuler le constat suivant: **Durant la première semaine de pompage, les eaux d'exhaure décantées ont été envoyées prioritairement vers le réseau communal de collecte des eaux pluviales, et non vers le réseau communal de collecte des eaux usées.**

Constat du 23 juillet 2024:

En réponse au constat rappelé ci-avant, par courrier du 24 juillet 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection les éléments de réponse suivants:

Les eaux de la nappe sont pompées via 6 puits et redirigées vers un bac de décantation Nophros. Après traitement, elles sont pompées et rejetées dans le réseau communal des eaux usées (débit de pompage égal à 11m³/h). Si le débit est plus important, les eaux sont rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales, par gravité.

Au démarrage des installations le 28 juin 2023, les débits de pompage se sont avérés surdimensionnés. Aussi, la pompe (11m³/h) en sortie du décanteur a été mise à l'arrêt pour éviter qu'elle soit endommagée (pas assez de débit pour un fonctionnement permanent). Lors de la première semaine de pompage, les modifications suivantes ont été apportées et rendues effectives à compter du 5 juillet 2023:

- mise en place d'une poire de niveau pour piloter le fonctionnement de la pompe de relevage de 11m³/h du décanteur vers le réseau communal d'eaux usées;
- remplacement des 6 pompes de relevage (de 10 à 15 m³/h) des puits par des pompes d'un débit plus faible (2 à 4 m³/h) plus adaptées au débit réel.

Par conséquence entre le 28 juin et le 5 juillet 2023, un volume de 13 m³ d'eaux d'exhaures a été rejeté dans le réseau communal des eaux pluviales.

Avis de l'inspection:

Par courrier du 16 avril 2024 relatif à la transmission du rapport de fin de chantier, l'exploitant a communiqué à l'inspection une synthèse des résultats des analyses des eaux d'exhaures réalisées du 5 juillet au 2 novembre 2023.

Selon les résultats des analyses des eaux d'exhaures réalisées à partir des prélèvements du 5 juillet 2023, les rejets précités effectués du 28 juin au 5 juillet 2023 de 13 m³ d'eaux d'exhaures dans le réseau communal de collecte des eaux pluviales n'ont vraisemblablement pas généré d'impact sur le milieu:

- pH: 7,5 / VLE: 6 – 8;
- température 22,4°C / VLE: 30°C;
- MES: 4 mg/l / VLE: 35 mg/l;
- DCO: inférieure à 5 mg/l / VLE: 90 mg/l;
- azote Kjeldahl: 1 mg/l / VLE: 10 mg/l;

- phosphore: < 0,010 mg/l / VLE: 5 mg/l.

Dans ce contexte, la non-conformité associée au PdC n°3 de la visite d'inspection du 23 juin 2023 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Travaux rabattement de la nappe - NC PdC n°4_VI_06/07/2023

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/06/2023, article art. 2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution eaux de surface/ surveillance qualité des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Des mesures hebdomadaires du rejet en sortie du bac de décantation seront réalisées a minima sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, Azote Kjelkahl et phosphore total.

S'ils le demandent, les résultats des analyse et des volumes prélevés devront être transmis aux services de l'Etat.

Constats :

Constat du 6 juillet 2023:

Pour mémoire, le 6 juillet 2023, l'exploitant a indiqué que le premier prélèvement pour analyses hebdomadaires a été réalisé le 5 juillet 2023 (laboratoires INOVALYS).

Aussi, il a été demandé à l'exploitant, dans le cadre des suites de l'inspection du 6 juillet 2023 de transmettre à la Police de l'eau, copie à l'Inspection des installations classées, les résultats de ces analyses.

Constat du 23 juillet 2024:

En réponse à la demande précitée, par courriel du 19 juillet 2023, l'exploitant a transmis à la police de l'eau ainsi qu'à l'inspection des installations classées les résultats des analyses des eaux d'exhaures réalisées à partir du prélèvement du 5 juillet 2023.

Comme mentionné dans le constat relatif au point de contrôle PdC n°3 de la présente inspection, les résultats de ces analyses n'appellent pas d'observation.

Dans ce contexte, la demande associée au PdC n°4 de la visite d'inspection du 23 juin 2023 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Travaux rabattement de la nappe - NC PdC n°6_VI_06/07/2023

Référence réglementaire : Autre du 24/05/2023, article Dossier R.181-45 du CE

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollutions eaux souterraines+superficielles/rapport fin chantier

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Dossier complété 24/05/2023, page 78 et 89

A la fin du chantier, un rapport de complément des ouvrages (puits et piézomètres) sera transmis au service Police de l'eau.

Constats :

Constat du 6 juillet 2023:

Pour mémoire, le 6 juillet 2023, il a été demandé à l'exploitant, dans le cadre des suites de l'inspection du 6 juillet 2023 de transmettre à la Police de l'eau, copie à l'Inspection des installations classées, un rapport de fin de chantier, comprenant le rapport de comblement des ouvrages (puits et piézomètres), ainsi qu'un bilan des volumes d'eau prélevés dans le cadre du rabattement de la nappe superficielle, et une synthèse des analyses hebdomadaires de la qualité des eaux réalisées.

Constat du 23 juillet 2024:

En réponse à la demande précitée, par courrier du 16 avril 2024, l'exploitant a communiqué à la police de l'eau ainsi qu'à l'inspection des installations classées:

- le rapport relatif à la fin du chantier en date du 13 novembre 2023 concernant le rabattement de la nappe superficielle au droit du site, réalisé dans le cadre de la mise en place d'un bassin d'orage et de retenue enterré;
- une synthèse des résultats des analyses des eaux d'exhaures réalisées du 5 juillet au 2 novembre 2023.

Le rapport de fin de travaux traite du comblement des ouvrages (6 puits et 1 piézomètre), et fait état des volumes d'eau prélevés: 13 m³ rejetés dans le réseau communal d'eau pluviales + 659 m³ rejetés dans le réseau communal d'eau usées, soit 672 m³ au total.

Les travaux ont été réalisés, selon les éléments portés dans ce rapport, suivant les dispositions de l'article 4.1.3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°18938bis d'autorisation d'exploiter du 11 mars 2011. Ce rapport n'appelle pas d'observation.

Comme rappelé à l'exploitant par courriel du 23 avril 2024 à réception du rapport, concernant les rejets d'eaux d'exhaures les Valeurs Limites d'Emission retenues par l'exploitant ne sont pas les bonnes.

Toutefois, la synthèse des résultats des analyses hebdomadaires transmise le 16 avril 2024 ne met pas en évidence de dépassement des VLE fixées par l'arrêté préfectoral précité du 11 mars 2011.

Dans ce contexte, **la demande associée au PdC n°6 de la visite d'inspection du 23 juin 2023 est soldée.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle inopiné des effluents aqueux - PdC n°9_VI_20/12/2023

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/12/2023, article Article L. 171-3-1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

"Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent prélever ou faire prélever des échantillons en vue d'analyses ou d'essais. ..."

Constats :

Constat du 6 juillet 2023 :

Pour mémoire, le 22 décembre 2023, il a été demandé à l'exploitant, dans le cadre des suites de l'inspection du 20 décembre 2023 de transmettre à l'Inspection des installations classées, les résultats des analyses associées au contrôle inopiné des effluents industriels en sortie de la station de traitement avant rejet dans le réseau communal des eaux usées, sur la base des prélèvements réalisés le 20 décembre 2023, par le laboratoire INOVALYS, pour une durée de 24h.

Constat du 23 juillet 2024 :

En réponse à la demande précitée, par courrier du 19 janvier 2024, l'exploitant a communiqué à l'Inspection des installations classées une copie des rapports d'analyses fournis par le laboratoire INOVALYS, résultats enregistrés le 18 janvier 2024, par ailleurs, sur GIDAF :

- pH : 7,6 / VLE : 6,5 – 9 ;
- température 17,1 °C / VLE : 30 °C ;
- MES : 12 mg/l / VLE : 35 mg/l, flux : 13,74 kg/j / 200 kg/j ;
- DCO : inférieure à 5 mg/l / VLE : 90 mg/l, flux : 48,07 kg/j / 600 kg/j ;
- DBO5 : 20 mg/l / VLE : 250 mg/l, flux : 22,89 kg/j / 500 kg/j ;
- phosphore : 2,83 mg/l / VLE : 5 mg/l, flux : 3,24 kg/j / 25 kg/j ;
- azote Kjeldahl : 18 mg/l / VLE : –, flux : 20,60 kg/j / – ;
- nitrites : 13,5 mg/l / VLE : –, flux : 15,45 kg/j / – ;
- nitrates : 43 mg/l / VLE : –, flux : 49,22 kg/j / – ;
- azote global : 74,5 mg/l / VLE : 150 mg/l, flux : 85,28 kg/j / 300 kg/j ;
- aluminium : 0,067 mg/l / VLE : 1,25 mg/l, flux : 76,69 g/j / 2 500 g/j ;
- arsenic : 0,0042 mg/l / VLE : 0,05 mg/l, flux : 4,81 g/j / 100 g/j ;
- cuivre : 0,008 mg/l / 0,5 mg/l, flux : 9,16 g/j / 1 000 g/j ;
- fer : 0,023 mg/l / VLE : 1,25 mg/l – flux : 26,33 g/j / 2 500 g/j ;
- nickel : 0,0835 mg/l / VLE : 0,5 mg/l, flux : 95,58 g/j / 1 000 g/j ;
- plomb : 0,0054 mg/l / VLE : 0,125 mg/l, flux : 6,18 g/j / 250 g/j ;
- hydrocarbures C10-C40 : inférieure à 0,1 mg/l / VLE : –, flux : inférieure à 0,114 mg/j / – ;
- hydrocarbures volatils (IHV) : inférieure à 0,025 mg/l / VLE : –, flux : 0,029 mg/j / – ;
- hydrocarbures totaux : non quantifiée / VLE : 5 mg/l, flux : non quantifié / 2,5 kg/j ;
- fluorures : 9,793 mg/l / VLE : 15 mg/l, flux : 11,21 g/j / 30 kg/j ;
- chlorures : 81,5 mg/l / VLE : 200 mg/l, flux : 93,29 kg/j / 400 kg/j ;
- sulfates : 330 mg/l / VLE 500 mg/l, flux : 377,73 kg/j / 1 000 kg/j ;
- cyanures : 0,043 mg/l / VLE : 0,05 mg/l, flux : 49,22 kg/j / 100 g/j.

Les résultats de ces analyses n'appellent pas d'observation ; l'ensemble des VLE est respecté.
Dans ce contexte, la demande associée au PdC n° 9 de la visite d'inspection du 20 décembre 2023 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures de Maîtrise des Risques / Liste

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des MMR

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les équipements, les paramètres, les consignes et les formations visant à maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Constats :

Pour mémoire, en conclusion de l'EDD du site, actualisée en date du 3 avril 2023, les scenarii associés aux phénomènes : PhD 2 et 3 (ex PhD 2014-54 et PhD 2014-62 – Dispersion de gaz toxiques suite à la perte de confinement d'acide fluorhydrique), la perte de confinement de la tuyauterie H2 en amont du réacteur d'Epitaxie Si (Si1) et la perte de confinement de la tuyauterie H2 alimentant Epitaxie Si (Si5) sont classés dans la matrice en tant que MMR de rang 1.

Au vu des actions déjà mises en place (procédure de transferts d'acide fluorhydrique ...), des dispositions constructives déjà réalisées (caniveau limitant la surface d'épandage) et des MMR 1 et 2, l'exploitant n'a pas envisagé la mise en œuvre de barrières supplémentaires pouvant avoir une influence sur les scenarii associés aux phénomènes précités PhD 2 et 3 : le niveau aussi bas que raisonnablement possible est selon l'exploitant atteint.

D'autres mesures de sécurité, permettant de garantir un haut niveau de sécurité, sont mises en œuvre.

Dans ce contexte, l'exploitant dispose d'une liste des équipements, des paramètres, des consignes et modes opératoires visant à maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations identifiées dans son EDD comme susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Le 23 juillet 2024, l'exploitant a présenté à l'équipe d'inspection cette liste qui répertorie les mesures mises en œuvre concernant les scenarii suivants :

- PhD 1 - scenario EDD 2014 : Incendie généralisé du magasin général (bât K) ;
- PhD 2 - scenario 2014-54 : épandage du contenu d'un container de 1 000 l d'une solution d'HF au niveau de la zone de décharge camion du fait de son ouverture lors d'un renversement ;
- PhD 3 - scenario 2014-62 : déversement d'une solution d'HF à partir d'un container de 1 000 l, suite à une collision entre le transpalette manuel et un véhicule (voiture ou camion de livraison) sur la voie de circulation, entre le local de stockage et le bunker B1 ;
- PhD 2016-1 à 6 (complément Néodyme R-HEC-1611-5a - nov. 2016) : incendie bâtiments O et V, sans impact hors site (flux thermiques confinés dans les bâtiments) ;
- PhD Z19 (notice des Dangers PAC bât Z n°9307274-1/1-5GYAFF1 - rev.2) : dégagement de vapeurs toxiques suite à la fuite ou à la rupture d'un contenant de produits liquides toxiques d'acide fluorhydrique, notamment lors du déchargement dans le bunker n°8 ;

- PhD (scenario n°1 - Complément n°2 PAC EPI GaN du 10/04/22 Notice des dangers ALFI du 4/1/22, rev.0) : arrachement du flexible de soutirage de la semi-remorque entraînant la vidange H₂ par le raccord du flexible (4mm) - Pas d'effet hors site ;
- PhD (scenarii Si1c et Si5b - Notice des Dangers associé au PAC EPI Si Ineris_2023) : rupture franche de tuyauterie entre le bubbler TCS et le réacteur et rejet gazeux constitué de TCS et de H₂ dans le couloir technique ; rupture franche de tuyauterie H₂ entre la boite de raccordement et la VMB salle blanche et rejet de H₂ dans le couloir technique - UVCE après remplissage intégral du couloir en H₂.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures de Maîtrise des Risques / Planification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Un plan d'inspection ou de surveillance définissant les opérations nécessaires pour assurer la maîtrise de l'état de conformité des équipements, est élaboré.

Les périodicités des contrôles sont mentionnées dans le plan d'inspection. Ces éléments documentaires relèvent du chapitre 2.6 de l'arrêté préfectoral du 11/03/2011.

Constats :

Comme mentionné dans la fiche de constat relative au PdC n°7 de la présente inspection, l'exploitant dispose d'une liste des équipements, des paramètres, des consignes et modes opératoires visant à maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations identifiées dans son EDD.

Cette liste sous format électronique comporte plusieurs colonnes, dont une qui identifie la nature et la périodicité des opérations de contrôle à mettre en œuvre pour assurer la maîtrise de l'état de conformité des mesures de maîtrise des risques.

La consultation du plan d'inspection n'appelle pas d'observation.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesures de Maîtrise des Risques / Enregistrement du suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Enregistrement des opérations de maintenance

Prescription contrôlée :

Les opérations de maintenance et de vérification sont programmées, enregistrées et archivées.

Les comptes-rendus des contrôles effectués dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'inspection sont tenus à la disposition de l'inspection.

Constats :

Le 23 juillet 2024, le contrôle de l'enregistrement des opérations de vérification réalisées par

l'exploitant dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'inspection de ses mesures de maîtrise des risque a porté sur celles effectuées sur le système semi-automatique d'arrosage de la nappe de solution d'HF (jets d'eau) concernant les scenarii suivants :

- PhD 2 - scenario 2014-54 : épandage du contenu d'un container de 1 000 l d'une solution d'HF au niveau de la zone de décharge camion du fait de son ouverture lors d'un renversement ;
- PhD 3 - scenario 2014-62 : déversement d'une solution d'HF à partir d'un container de 1 000 l, suite à une collision entre le transpalette manuel et un véhicule (voiture ou camion de livraison) sur la voie de circulation, entre le local de stockage et le bunker B1.

L'exploitant a indiqué que toutes les opérations de maintenance et de vérification sont reportées dans son progiciel de suivi GMAO.

La consultation des enregistrements relatifs aux vérifications des 22 juin 2023 et 6 juin 2024 concernant cette MMR n'appelle pas d'observation. Les essais des systèmes d'arrosage et de report des alarmes sont enregistrés et font état d'un bon fonctionnement de la MMR, dans les délais requis.

Un second contrôle par sondage a été réalisé ; ce contrôle a porté sur le contrôle périodique réglementaire du bon fonctionnement de la porte coupe feu référencée F-SPI0050 et installée dans le magasin P au niveau de la cellule F (stockage de liquides inflammables). A noter, s'agissant d'un équipement important pour la sécurité de l'installation, cette mesure de maîtrise des risques n'est pas répertoriée dans la liste des MMR.

L'enregistrement de cette vérification, réalisé le 12 juin 2024 par la société DAMIEN INCENDIE, est également reporté dans la GMAO de STMicroelectronics. La consultation de cet enregistrement n'appelle pas d'observation.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesures de Maîtrise des risques / Gestion des anomalies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des anomalies et des dysfonctionnements

Prescription contrôlée :

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue.

Les anomalies et défaillances doivent être signalées et enregistrées, hiérarchisées et analysées, et doivent donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Constats :

Le contrôle, par sondage, a porté sur les mesures adoptées pour réduire les impacts associés aux phénomènes de dispersion atmosphérique accidentel d'acide fluorhydrique (HF) à 50 % suite à :

- PhD 2014-54: épandage du contenu d'un container de 1 000 l au niveau de la zone de décharge camion du fait de son ouverture lors d'un renversement ;
- PhD 2014-62: déversement d'une solution d'HF à partir d'un container de 1 000 l, suite à

une collision entre le transpalette manuel et un véhicule (voiture ou camion de livraison) sur la voie de circulation, entre le local de stockage et le bunker B1.

Les mesures préventives, listées par la société STMicroelectronics, permettant de contribuer à la diminution de la probabilité d'occurrence d'un rejet à l'atmosphère d'HF à 50 % à l'extérieur des locaux, sont les suivantes :

- procédure de chargement/déchargement,
- transporteur exclusif pour les produits chimiques,
- limitation de vitesse à 20 km/h sur le site : marquage au sol "rouler au pas",
- déchargement du container d'HF par du personnel STMicroelectronics (2 opérateurs formés),
- utilisation de containers spécifiques double enveloppe avec prise fourche intégrée,
- mise en place d'un balisage physique (cônes) lors du déchargement du camion interdisant la circulation,
- utilisation d'un transpalette manuel.

Un contrôle annuel de ces mesures est réalisé et enregistré dans la GMAO. En cas d'anomalie, les éventuelles mesures correctives nécessaires à sa levée sont suivies au travers de la GMAO de STMicroelectronics.

Les mesures de protection listées par la société STMicroelectronics dans l'EDD sont les suivantes :

- présence de deux opérateurs,
- présence de caisses de marbre (neutralisation) et de vermiculite (absorption),
- présence d'armoires contenant du matériel d'intervention : masques, lunettes, gants...
- cuvette de rétention de 7,8 m² (4 m³) dans la zone de déchargement, reliée à une cuvette de rétention déportée enterrée,
- installation de pompage permettant le transfert de l'HF à 50 % de la cuvette de rétention de 4m³ vers des fûts ou des containers,
- RIA avec émulseur,
- canon à mousse, utilisé pour recouvrir l'épandage accidentel de l'HF.

Le bâtiment qui abrite le magasin de stockage des liquides T+répond notamment aux caractéristiques suivantes :

- murs latéraux REI 120 (façade avant en bardage double paroi, façade arrière en bardage double paroi sur soubassement bois, murs latéraux en parpaings enduits),
- faux plafond de classe M0,
- sol étanche résistant à l'HF 50%,
- porte extérieure EI 60 (pas de porte intérieure),
- exutoires de fumée à commande manuelle,
- climatisation extérieure au local,
- minimum de 1 mètre entre les fûts et le plafond,
- fermeture du magasin avec clé spécifique.

Le magasin de stockage des produits chimiques est divisé en cellules afin de gérer la compatibilité entre chaque produit. Il est associé à une rétention. Les cellules sont séparées entre elles par un mur coupe feu.

Le magasin de stockage des produits chimiques est fermé à clé, sous surveillance vidéo et exploité par du personnel habilité.

Chaque fût est étiqueté avec le nom du produit, les symboles de danger, les phrases de risque et de prudence.

La visite in-situ des installations a permis de constater la présence effective de ces mesures.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg de NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article point 2.12.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Condition de stockage des récipients

Prescription contrôlée :

Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients d'ammoniac en position verticale, robinet vers le haut.

Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, les robinets sont en position fermée et chaque récipient possède en permanence son capot de protection des robinets. Un bouchon de protection est vissé sur le raccord de sortie.

Constats :

Le stockage des bouteilles est réalisé dans la cellule n°2 du parc existant de stockage des gaz, situé à l'Ouest du site. La cellule est constituée de murs en parpaings. L'accès au parc est limité (ouverture par badge).

Les récipients d'ammoniac de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg pleins sont entreposés d'un côté de la cellule, et les vides de l'autre.

Ces récipients sont entreposés en position verticale, robinet vers le haut. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs.

La vérification par sondage des robinets de ces récipients atteste de leur position fermée. L'ensemble des récipients possédait son capot de protection des robinets.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Conditions de stockage et d'emploi de NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article point 2.12 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations

Prescription contrôlée :

Les zones de stockage ou d'emploi des récipients sont aménagées et organisées en fonction des risques présentés par les substances ou mélanges stockés, tels qu'identifiés au point 4.1.

Les conditions de stockage ou d'emploi permettent de maintenir les récipients à l'abri de toute source d'inflammation.

La conception de l'installation, notamment des tuyauteries (diamètres, longueurs), est telle que la quantité d'ammoniac mise en oeuvre est limitée au besoin nécessaire à son bon fonctionnement.

Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

[...].

Constats :

La distribution d'ammoniac est réalisée à partir des gazrooms n°1 et 2. Les bouteilles sont connectées dans une armoire de distribution placée sous extraction, et équipée de détecteurs de

fuite adaptés.

Dispositions constructives des gazrooms n°1 et 2:

- sol: dalle béton (incombustible),
- murs en parpaings REI 120,
- couverture en béton REI 120.

La distribution de gaz depuis les gazrooms vers les salles de production est assurée par un réseau en double enveloppe (double enveloppe contenant de l'azote).

Des capteurs de fuite sont installés au niveau:

- de l'armoire de distribution,
- du réseau de distribution,
- du point d'utilisation.

Elles sont signalées par étiquetage comme le sont les autres conduites de distribution de fluides sur le site.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Installations de stockage et d'emploi de NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article point 4.3.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection

Prescription contrôlée :

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Constats :

Des capteurs de fuite sont installés sur :

- l'armoire de distribution du gaz,
- l'extraction de la boite à T,
- l'extraction de la boite à vanne,
- l'extraction de la gazbox de l'équipement,
- en ambiance à proximité de l'équipement.

En cas de détection, la distribution de gaz est arrêtée au niveau de la pneumo vanne amont la plus proche.

Interviewé sur la natures des alarmes, l'exploitant a indiqué :

- l'ensemble des paramètres (températures, pression double enveloppe, pression du réseau, etc.) est contrôlé par la Gestion Technique Centralisée (GTC),
- l'ensemble des alarmes associées aux détecteurs de fuite et d'incendie est transmise au poste de sécurité

La visite in-situ a permis de constater la présence effective des capteurs de fuites au niveau de l'armoire F CELL 518 et des tuyauteries double enveloppe d'alimentation des installations de production.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Installations électriques - Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Equipotentialité

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

[...] La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Constats :

Il a été constaté l'absence de mise à la terre des fûts métalliques des box 3 et 4 dans le magasin O. Il a également été constaté l'absence de continuité de la terre au niveau de quelques chemins de câbles et conduits métalliques des extracteurs (bâtiments O et V).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois